



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et rurale

ARRÊTÉ

relatif à la mise en œuvre du Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises agroalimentaires-volet actions collectives (DiNAII-AC) pour l'année 2018

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, ci après dénommé « règlement de minimis général » ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après dénommé « RGECE » ;

Vu le régime cadre exempté n° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, (en particulier l'annexe sur le cas des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse) ;

Vu le régime cadre exempté n°SA 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides de transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2014-2020 ;

Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire du 19 octobre 2000 d'application du décret n°99 1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-499 du 16 juin 2016 relative aux modalités d'intervention de l'État au titre du Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire.

Arrête

Article 1^{er} : Cadre général

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre des actions collectives dans le cadre du Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) pour la région Centre -Val de Loire.

L'aide est accordée dans le cadre du règlement de minimis ou des régimes cadres exemptés précités ci-dessus.

Article 2 : Calendrier de l'appel à projet

Le présent appel à projet est ouvert à la date de publication du présent arrêté avec deux périodes de dépôt des dossiers complets :

- de la date de publication du présent arrêté au 22 juin 2018 inclus
- du 23 juin 2018 au 12 octobre 2018 inclus.

Article 3 : Objectifs de l'appel à projet

Les performances des entreprises sont le moteur de la compétitivité de l'économie. Or, leur développement est confronté à de multiples défis : stratégiques, organisationnels, réglementaires et techniques qu'il est nécessaire de relever ou d'anticiper.

Les petites et moyennes entreprises (PME) du secteur agroalimentaire (IAA), souvent ne disposent pas des ressources internes pour faire face à ces défis, rendant nécessaire un accompagnement extérieur. Cet accompagnement peut prendre la forme d'opérations collectives telles que des actions de conseil, de formation, de capitalisation d'expériences, etc.

Le Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises agroalimentaires, volet actions collectives (DiNAll-AC) a pour objet d'accompagner les PME agroalimentaires dans leur stratégie pour agir sur les facteurs-clés de leur compétitivité hors-coût, facilitant leur adaptation aux évolutions du marché.

Pour 2018, la priorité sera donnée aux actions immatérielles collectives visant à :

- accompagner les entreprises dans la modernisation de leur outil productif et l'innovation pour renforcer leur compétitivité,
- professionnaliser les entreprises à l'export,
- perfectionner la qualité des produits alimentaires,
- élaborer des stratégies collectives au sein de la filière notamment en matière commerciale et logistique,
- accompagner la transition écologique et numérique des entreprises,
- consolider, créer des emplois et sécuriser les parcours professionnels des salariés.

Article 4 : Types d'actions aidées

Les actions soutenues visent à répondre aux besoins d'un ensemble d'entreprises du territoire. Elles doivent privilégier l'accompagnement concret et opérationnel des entreprises et viser des retombées économiques pour les entreprises à l'issue de l'opération. Elles comporteront une dimension collective (échanges d'expériences entre entreprises, audits, etc.) et structurante, en cherchant la pérennisation de la démarche à l'issue de l'action, la mutualisation de fonctions entre plusieurs entreprises...

Elles pourront s'inscrire dans la typologie suivante (non limitative) :

Type 1 « transfert de connaissances et actions d'information »

Ce type d'action vise le transfert de connaissances et des actions d'information, par exemple sous forme d'actions de formation ou d'ateliers. Il permet de créer des synergies entre les acteurs, d'inciter au partage des savoirs et des bonnes pratiques et de favoriser la diffusion.

Type 2 « conseil »

Ce type d'action est une prestation collective où un accompagnement de conseil individuel peut être réalisé auprès de chaque PME bénéficiaire par un prestataire. L'ensemble des phases de conseil est exploité en vue de réaliser un rapport de préconisations. Ce type d'action nécessite le plus souvent un porteur de projet qui va rechercher le prestataire, recruter les PME et animer l'action collective.

Un projet d'intervention collective est une alternance de phases collectives (formation, échange de pratiques, audits croisés, mutualisation de fonctions, etc.) et de phases plus individualisées (accompagnement des entreprises).

L'intervention sous forme collective se fait en faveur d'un groupe d'entreprises inscrites dans la même logique de développement.

Sont exclus du financement :

- le fonctionnement courant des porteurs de projet ;

- la simple organisation de réunions (institutionnelles ou de brainstorming) ;
- la simple participation à une foire ou un salon ;
- les actions récurrentes telles que l'animation de filière, les observatoires, la réalisation de newsletters, les services de veille, la réalisation d'annuaires, de sites internet, d'outils de communication ... ;
- la publicité, les marques et les autres dépenses de fonctionnement normales des entreprises telles que les services ordinaires de conseil juridique, fiscal ou comptable ;
- les opérations susceptibles d'être financées par ailleurs : salons, formations des salariés... ;
- les frais de réception.

Article 5 : Les bénéficiaires

Les opérations collectives visent à répondre aux besoins d'un ensemble d'entreprises dans un contexte régional.

Suivant le type d'actions collectives, les bénéficiaires sont :

- soit les PME actives dans la transformation, le stockage-conditionnement et la commercialisation de produits agricoles (à l'exclusion des activités de simple négoce et des entreprises de service), que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles ;
- soit des acteurs structurants locaux (collectivités locales, chambres consulaires, établissements publics, groupements d'entreprises, organisations professionnelles, associations, organismes de recherche ou de formation, centres techniques...), pour l'émergence et la réalisation des actions collectives.

Quel que soit le bénéficiaire de l'aide, les actions retenues sont destinées aux PME du secteur agroalimentaire, qui respectent la définition communautaire de la petite et moyenne entreprise, c'est-à-dire les entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions € ou le total du bilan du bilan annuel n'excède pas 43 millions €.

Les opérations collectives incluant de grandes entreprises sont possibles sous réserve d'expertise.

Les entreprises en difficultés au sens des lignes directrices ne sont pas éligibles.

Le porteur de projet s'assurera que l'opération mise en œuvre touche bien le public final recherché et devra fournir les justificatifs nécessaires, lors de tout contrôle sur pièces et place, portant sur les destinataires des actions.

Il s'engage à respecter les obligations liées aux régimes d'aide d'État retenus :

- en vérifiant l'éligibilité des entreprises finales plus particulièrement en cas de recours aux aides de minimis ;
- en informant les entreprises bénéficiaires qu'elles bénéficient d'une aide encadrée par un régime d'aide d'État.

Article 6 : Critères de sélection

L'évaluation des dossiers tiendra compte :

- de la pertinence de l'action au regard des besoins des petites et moyennes entreprises agroalimentaires régionales, de l'impact sur la compétitivité des entreprises bénéficiaires et le renforcement du tissu industriel régional ;
- du caractère collectif de l'action, notamment à travers son déroulement ;
- de la dimension structurante du projet avec la pérennisation de la démarche, appuyée sur des accompagnements concrets et opérationnels des entreprises.

Article 7 : Dépenses éligibles

Les coûts éligibles feront l'objet d'un examen en fonction du type d'action et de l'encadrement réglementaire correspondant.

- coûts internes à l'action

Ils doivent être directement liés à l'action. Sont exclues les dépenses de fonctionnement de la structure. Seules les dépenses de rémunération du personnel (comprenant salaires et cotisations sociales patronales et salariales) au prorata du nombre de jours consacrés à l'action sont éligibles. Les coûts salariaux prévisionnels devront être précisés par une méthode de calcul indiquant le nombre de jours et le coût journalier et feront l'objet de justificatifs de réalisation à la clôture de l'action. Les dépenses liées aux déplacements des agents sont éligibles dans la mesure où elles sont tracées précisément et où le lien avec l'action est avéré.

- Les prestations externes (conseil, formation...) devront faire l'objet d'au moins deux devis.

Aucune dépense antérieure à la date de dépôt de dossier ne sera prise en compte.

Article 8 : Constitution et dépôt des dossiers

Le dossier de demande pour l'appel à projet 2018 devra être constitué des pièces suivantes :

- une lettre de demande de subvention
- le formulaire de demande (à télécharger sur le site de la DRAAF <http://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr> ou à demander par mel à srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr) complété et signé par le responsable légal
- les pièces justificatives

Un dossier est déposé par action collective.

Des pièces complémentaires pourront le cas échéant être demandées en fonction de l'encadrement réglementaire.

Les dossiers sont à adresser ou déposer en un seul exemplaire au plus tard le 22 juin 2018 ou le 12 octobre 2018 (date d'accusé réception à la DRAAF Centre-Val de Loire) à l'adresse suivante :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Centre-Val de Loire
Cité administrative Coligny
Service régional de l'économie agricole et rurale
131 rue du Faubourg Bannier
45042 ORLEANS CEDEX

Heures d'ouverture au public : 9h00-12h00-13h30-16h30 (16h00 le vendredi)

A l'issue de la sélection et sous réserve de crédits disponibles, les projets d'actions collectives retenus feront l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention (convention ou arrêté) par la DRAAF Centre-Val de Loire.

Article 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Centre-Val de Loire et le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 MAI 2018

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Jean-Marc FALCONE